

PROJET DE LOI

Relatif aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi

► DEVOIR DES DEMANDEURS D'EMPLOI.

Le demandeur d'emploi immédiatement disponible est tenu :

- De participer à la définition du projet personnalisé d'accès à l'emploi
- De rechercher un emploi,
- D'accepter les offres raisonnables d'emploi.

☛ Projet personnalisé.

Ce projet personnalisé d'accès à l'emploi précise la nature et les caractéristiques des emplois recherchés.

Il tient compte :

- De la formation du demandeur d'emploi, de son expérience professionnelle,
- De sa situation personnelle et familiale,
- De la situation du marché du travail local.
- La zone géographique privilégiée pour la recherche d'emploi,
- Le niveau de salaire attendu.

Il retrace les actions que l'institution s'engage à mettre en oeuvre dans le cadre du service public de l'emploi, notamment en matière d'accompagnement de formation et d'aide à la mobilité.

☛ Salaire.

Une offre raisonnable d'emploi est rémunéré à au moins 95 % du salaire antérieurement perçu lorsque le demandeur d'emploi est inscrit depuis plus de trois mois.

Ce taux est porté à 85 % après six mois d'inscription.

Après un an d'inscription, est considérée comme raisonnable l'offre d'un emploi rémunéré au moins à hauteur du revenu de remplacement.

☛ Temps de trajet.

Lorsque le demandeur d'emploi est inscrit depuis plus de six mois, est considérée comme raisonnable une offre d'emploi entraînant un temps de trajet en transport en

commun, entre le domicile et le lieu de travail, d'une durée maximale d'une heure ou une distance à parcourir d'au plus trente kilomètres.

► Condition de radiation de la liste de demandeur d'emploi.

Est radiée de la liste des demandeurs d'emploi, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'État, la personne qui :

- Ne peut justifier d'acte de recherche d'emploi,
- Refuse à 2 reprises une offre raisonnable d'emploi sans motif légitime,
- Refuse de suivre une action de formation,
- Refuse de répondre à toute convocation des services et organismes,
- Refuse de se soumettre à une visite médicale,
- Refuse une proposition de contrat d'apprentissage, de contrat de professionnalisation ou une offre de contrat aidé,
- Refuse une action d'insertion,
- A fait de fausses déclarations.